



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Services des actions sanitaires Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux Bureau de la Santé des Végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSPV/2026-469 31/07/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDQPV/2014-379 du 16/05/2014 : Délégation des analyses de détection des pospiviroides, suivi de laboratoires agréés et contribution au maintien de compétences du laboratoire national de référence (LNR) en virologie, Anses-Laboratoire de la santé des végétaux (LSV) unité bactériologie, virologie et OGM (BVO) d'Angers.

DGAL/SDSPV/2022-653 du 01/09/2022 : Organisation du maintien de compétences du laboratoire national de référence (LNR) Anses-Laboratoire de la santé des végétaux (LSV) unité de nématologie pour l'analyse de détection et d'identification des nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*)

Nombre d'annexes : 0

Objet : Organisation du maintien de compétences des Laboratoires Nationaux de Référence (LNR) en santé des végétaux

Destinataires d'exécution
DRAAF-SRAL DAAF-SALIM SIVEP Laboratoires agréés Laboratoires nationaux de référence

Résumé : La présente instruction technique liste les analyses officielles pour lesquelles des échantillons doivent être adressés aux LNR pour le maintien des compétences de ceux-ci, lorsqu'un réseau de laboratoires agréés existe.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE 2019/829
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)
- Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L202-1, R200-1, R202-8 à R.202-20-7.
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux
- Arrêté du 30 mars 2023 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2025, désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire
- Lettre à diffusion limitée du 17 octobre 2011 (BSSV/2011-10-027) « Mise en place de la délégation des analyses pour la détection de *Ceratocystis platani*, champignon responsable du chancre coloré du platane »
- Instruction technique DGAL/SDQSPV/2018-189 « Méthode officielle d'analyse ANSES/LSV/MA002 relative à la détection de *Dothistroma pini*, *Dothistroma septosporum* et *Lecanosticta acicola* par PCR en temps réel quadruplex dans une matrice d'aiguilles de *Pinus* spp., *Pseudotsuga menziesii*, *Larix decidua* et *Picea abie*. »
- Instruction technique DGAL/SAS/2021-627 « Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (Flavescence dorée et bois noir) »
- Instruction technique DGAL/SDSPV/2022-653 « Organisation du maintien de compétences du laboratoire national de référence (LNR) Anses-Laboratoire de la santé des végétaux (LSV) unité de nématologie pour l'analyse de détection et d'identification des nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*) »
- Instruction technique DGAL/SDSPV/2025-110 « Réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques. »

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.202-1 du CRPM, seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser des analyses officielles.

Lorsque pour une analyse donnée, un réseau de laboratoires agréés a été mis en place par le ministère en charge de l'agriculture, les services officiels et leurs délégataires doivent adresser leurs échantillons pour les analyses officielles de première intention aux laboratoires agréés de ce réseau. Le LNR compétent est généralement chargé de réaliser les analyses de confirmation.

Toutefois, il est parfois nécessaire que des échantillons restent adressés aux LNR en première intention. Le tableau ci-après recense les analyses pour lesquelles des échantillons doivent être adressés aux LNR pour assurer le maintien de leurs compétences sur les analyses déléguées. Il détaille pour ces lignes le nombre d'échantillons attendus.

Catégories	Analyte	Matrice	Laboratoire National de Référence	Modalités*
Bactéries	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> & <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i>	Plantes hôtes de la famille des Rutacées	ANS 974	1 lot de maximum 10 échantillons/région/an
Champignons	<i>Ceratocystis platani</i>	Platane	ANS 54b	2 échantillons/région/an
Champignons	<i>Fusarium circinatum</i>	Tissus végétatifs du genre <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudostuga menziesii</i> hors semences	ANS 54b	2 échantillons/région/an
Champignons	<i>Fusarium circinatum</i>	Semences du genre <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudostuga menziesii</i>	ANS 54b	2 échantillons/région/an
Champignons	<i>Lecanosticta acicola</i> , <i>Dothistroma pini</i> & <i>Dothistroma septosporum</i>	Aiguilles des genres <i>Pinus</i> , <i>Larix</i> , <i>Picea</i> et <i>Pseudostuga</i>	ANS 54b	2 échantillons/région/an
Champignons	<i>Phytophthora ramorum</i>	Polyphage toutes matrices	ANS 54b	2 échantillons/région/an
Champignons	<i>Tilletia indica</i> (+ <i>T. controversa</i> , <i>T. caries</i> et <i>T. foetida</i> le cas échéant)	Grains de céréales	ANS 54b	2 échantillons/région/an

Catégories	Analyte	Matrice	Laboratoire National de Référence	Modalités*
Nématodes	<i>Bursaphelenchus xylophilus</i> , hors contrôle à l'import	Conifères sauf les genres <i>Taxus</i> et <i>Thuja</i> (bois, écorces et sous-produits de bois, y compris les palettes)	ANS 35b	5 échantillons/région/an
Nématodes	<i>Bursaphelenchus xylophilus</i> Plan de contrôle nématode du pin et circulation	Insectes vecteurs du genre <i>Monochamus</i>	ANS 35b	5 échantillons/région/an
Nématodes	<i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Globodera pallida</i>	Terre et extraits de lavage	ANS 35b	4 échantillons/région/an
Nématodes	<i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Globodera pallida</i>	Kystes	ANS 35b	4 échantillons/région/an
Nématodes	<i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Globodera pallida</i>	Kystes de <i>Globodera</i> sp.	ANS 35b	4 échantillons/laboratoire agréé/an. (reliquats de kystes traités par les laboratoires agréés pour les analyses d'identification (voir IT 2022-653))
Nématodes	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>Meloidogyne fallax</i>	Sols	ANS 35b	4 échantillons/région/an
Phytoplasmes	Flavescence dorée (FD)	Vigne	ANS 49	5 échantillons/région/an (échantillons prélevés en doublons ne donnant pas lieu à des rapports d'analyse (voir IT 2021-627)).
Virus	BBrMV Banana bract mosaic potyvirus	Bananier (feuilles)	ANS 974	1 lot de maximum 10 échantillons/région/an
Virus	CMV Cucumber mosaic virus	Bananier (feuilles)	ANS 974	1 lot de maximum 10 échantillons/région/an

* sauf lorsque cela est spécifié autrement, il s'agit d'échantillons uniques de 1^{ère} intention

ANS 35b : Anses Laboratoire de la santé des végétaux, Unité de Nématologie

ANS 49 : Anses Laboratoire de la santé des végétaux, Unité de Bactériologie, Virologie et OGM

ANS 54b : Anses Laboratoire de la santé des végétaux, Unité de Mycologie

ANS 974 : Anses Laboratoire de la santé des végétaux, Unité des Ravageurs et agents pathogènes tropicaux

La présente instruction technique est amenée à être mise à jour en fonction de l'évolution des réseaux de laboratoires agréés et des besoins des LNR.

Vous voudrez-bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction technique.

Le sous-directeur de la santé et de la protection des végétaux

Emmanuel KOEN